

COMMUNE DE MARGENCEL
Haute-Savoie

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 FEVRIER 2018

Le vingt-deux du mois de février de l'an deux mille dix-huit, à vingt heures, le Conseil Municipal de Margencel, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RAMBICUR.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Jean-Pierre RAMBICUR, Mme Dominique JORDAN, M. Yves GILLET, M. Bernard MASSOULIER, M. Franck BOUCHET, M. Bertrand JACQUET, M. Christian DETRAZ, M. Daniel BROUZE, M. Didier RENAUD, Mme Anita DESUZINGE, Mme Valérie GAILLARD, Mme Corinne THUILLIER, Mme Martine TETU, Mme Francine JACQUIER, Mme Séverine LATOUR, Mme Marie-Pénélope GUILLET, M. Jonathan BLONDAZ-GERARD.

Etaient absents excusés : Mme Anne LEPIZZERA donne pouvoir à Mme Dominique JORDAN
M. Gérard BAUDET donne pouvoir à Mme Martine TETU

Secrétaire de séance : Mme Martine TETU

Date de la convocation : le 14 février 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- PLU : Annulation de la procédure de modification n°1,
- Régularisation foncière Route des Plantées,

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

ORDRE DU JOUR :

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 25 JANVIER 2018

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2018, sur lequel le Conseil n'émet aucune observation.

II. PLU : ANNULATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2017-11-04-2 en date du 16 novembre 2017 donnant son accord à Thonon Agglomération pour lancer et à l'achever la procédure de modification n°1 du PLU.

Cette procédure avait été lancée pour l'implantation d'un projet industriel à la place du garage Paillard (zone UX : zone urbaine d'activités économiques) et des parcelles contigües (zone UC : zone urbaine de faible densité). Il est nécessaire de modifier le zonage de ces parcelles contigües (A299, A300, A301 et A3627 d'une contenance de 3 187 m²), en zone UX.

M. le Maire exposait que la Communauté d'Agglomération créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, issue de la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-

Bains, est, depuis le 1^{er} janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

L'implantation de ce projet industriel ne se contrétisera pas. Il convient que le Conseil Municipal demande à Thonon Agglomération d'annuler la procédure de modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 (codification antérieure au 1^{er} janvier 2016) et L. 153-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U) en vigueur ;

Article 1 – Demande à Thonon Agglomération d'annuler la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme, en cours.

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 - M. le Maire est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

III. RÉGULARISATION FONCIÈRE ROUTE DES PLANTÉES

M. le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la régularisation de l'alignement de la route des Plantées, les propriétaires de la parcelle B144, cèdent gratuitement à la Commune, une surface de 33 m².

L'acte est rédigé par l'Office Notarial de Me BIRRAUX.

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

- **considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'emprise foncière de la route des Plantées,**
- **décide d'acquérir à titre gracieux cette portion de parcelle de 33 m².**
- **décide de faire rédiger l'acte par l'Office Notarial de Me BIRRAUX,**
- **donne pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,**

IV. DÉMATÉRIALISATION DE L'ENVOI DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la dématérialisation de l'envoi des convocations pour les réunions du Conseil Municipal.

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal de façon dématérialisée, c'est-à-dire par message électronique. La mise en œuvre de cette dématérialisation s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Une telle procédure demande d'assurer la traçabilité règlementaire de la convocation et des pièces annexes ;
- Les membres du Conseil Municipal ont le choix d'opter à tout moment pour la dématérialisation. Ils peuvent ensuite renoncer à cette possibilité à tout moment ;
- Il appartient aux membres du Conseil Municipal ayant choisi la dématérialisation de communiquer leur adresse électronique sur laquelle ils souhaitent réceptionner les documents et de s'assurer que cette adresse peut être utilisée pour ce faire (attention aux adresses « professionnelles » réservées aux usages des entreprises).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le lancement de la procédure de dématérialisation de l'envoi des convocations pour les réunions du Conseil Municipal (dans le cadre d'une plateforme dématérialisée).

V. GROUPE SCOLAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION CLASSE VERTE

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la directrice du Groupe Scolaire Henri Corbet pour une subvention de 750 € destinée au financement de la « Classe Verte », de la classe de CM2, qui se déroulera aux Carroz d'Arâches, du 23 au 25 mai 2018.

Ce projet concerne un effectif de 25 élèves de CM2. M. le Maire indique que le budget de ce projet est globalement de 4 198 €, et que la participation communale permettra au Département d'abonder dans les mêmes conditions.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention totale de 750 € au Groupe Scolaire Henri Corbet pour le financement de la « Classe Verte » du 23 au 25 mai 2018, pour les élèves de CM2.**
- **charger M. le Maire de mandater cette subvention sur le compte de la Coopérative Scolaire élémentaire.**

VI. URBANISME : AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire du Bas-Chablais prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire.

Durant cette élaboration, le Plan Local d'Urbanisme actuel continue de s'appliquer. Par conséquent, la Commune ne peut pas empêcher des projets qui sont compatibles avec le PLU actuel au risque de compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que dans les cas où un PLU est élaboré, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur

toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi.

Le sursis à statuer constitue donc une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer une autorisation d'urbanisme. Celui-ci peut être instauré pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision. M. le Maire précise que cela signifie que l'autorité compétente, à savoir, le Maire, a le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLUi. A la fin de l'expiration du sursis à statuer, une décision doit être donnée au demandeur dans un délai de deux mois maximum sur simple confirmation de sa part.

Considérant la jurisprudence et compte tenu que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté en Conseil Communautaire le 15 décembre 2016, il est donc possible que le Conseil Municipal instaure le sursis à statuer.

En effet, selon le PADD du PLUi, il doit être pris en compte, entre autres, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, la modération de la consommation d'espaces.

- Selon l'objectif n°17, thème environnement et biodiversité, il faut valoriser les espaces agricoles en prairie et/ou cultivés.
- Selon l'objectif n°19, thème agriculture, il faut préserver et valoriser la production des espaces agricoles stratégiques.
- Selon l'objectif n°21, thème consommation foncière, il faut maîtriser le développement urbain et modérer la consommation foncière. Il faudrait limiter de 50 % la consommation foncière par habitant à l'échelle du futur PLUi.

De plus, selon le PADD du SCoT qui a été débattu le 24 novembre 2016, il faut poursuivre les tendances actuelles qui amènent à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que 50 lots à usage d'habitation sont actés soit par CU opérationnel, par permis de lotir ou par permis de construire, représentant une consommation foncière d'environ 3 ha, représentant environ 200 habitants supplémentaires, il convient d'instaurer ce sursis à statuer sur les zones suivantes : 2AUc, 3AUc, 5AUc et 1AUB représentant une surface approximative de 4 ha. En additionnant à cette surface les 2 zones AU restantes, soit environ 10 ha et en prenant en compte le gisement foncier théorique de la Commune de 32 ha, le PADD du SCoT serait respecté.

Vu le plan local d'urbanisme actuel approuvé par délibération en date du 20 septembre 2007 et modifié en date du 28 octobre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Bas-Chablais en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6 et L.424-1,

Vu la présentation du PADD du PLUi en Conseil Communautaire et le débat qui en a suivi en date du 15 décembre 2016,

Vu la présentation du PADD du SCoT en Conseil Syndical et le débat qui en a suivi en date du 24 novembre 2016,

Considérant l'avancée des études sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'instauration d'un sursis à statuer, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la**

réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLUi ou de nature à compromettre son exécution sur les zones 2AUc, 3AUc, 5AUc et 1AUB du territoire communal pour une durée de deux ans au maximum. Le sursis à statuer prendra fin dès que le PLUi sera opposable aux tiers.

- de mandater M. le Maire ou son adjoint à l'Urbanisme en cas d'absence de M. le Maire pour motiver et signer tous les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.
- de mandater M. le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. MOTION DE MAINTIEN DU BUDGET DES AGENCES DE L'EAU

Les membres du Comité de l'Association des Maires de Haute-Savoie ont adopté mercredi 7 février 2018 une motion au sujet de la baisse sans précédent du budget des Agences de l'Eau. Ils dénoncent la baisse inacceptable du budget des Agences de l'Eau en 2018, suite aux décisions gouvernementales qui se sont traduites dans la loi de finances pour 2018.

Au moment même où l'Etat demande notamment aux communes d'assurer le bon état écologique des cours d'eau et à l'heure de la transition énergétique, cette baisse sans précédent du budget des Agences de l'Eau va très rapidement s'avérer lourde de conséquences concrètes : sur les investissements des stations d'épuration et des aménagements destinés à limiter les crues, sur les programmes de restauration des rivières et de préservation des milieux aquatiques, sur les programmes de lutte contre les pollutions, de préservation des ressources en eau potable, d'économie d'eau et de gestion équilibrée de celle-ci, etc.

Afin que la politique de l'eau puisse être préservée, les élus du Conseil Municipal de Margencel, à l'unanimité, soutiennent la motion adoptée par les membres du Comité de l'Association des Maires de Haute-Savoie et affirment la nécessité de faire cesser ces ponctions et de maintenir le budget des Agences de l'Eau au niveau de 2017, maintien d'autant plus important dans un contexte de réorganisation des compétences eau et assainissement et de mise en œuvre de la complexe et coûteuse compétence GEMAPI.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

PARKING DES VESTAIRES DU FOOT

Mme Francine JACQUIER demande s'il serait possible de reboucher les trous sur le parking des vestiaires du foot. M. Bernard MASSOULIER l'informe qu'ils seront rebouchés avant la reprise des championnats, soit avant le 17 mars prochain.

CHEMIN DE LA PLAGE

Mme Dominique JORDAN demande si le Chemin de la Plage va être refait. M. Bernard MASSOULIER l'informe que cette question sera soulevée lors de la réunion d'élaboration du budget du Redon.

INCIVILITÉS

M. Jonathan BLONDAZ-GERARD demande s'il serait possible d'installer des barrières, dans la Moille, car une ou des voitures passent par ces chemins et vont faire demi-tour sur le terrain d'entraînement. M. Franck BOUCHET signale que les agriculteurs empruntent ces chemins. Il faut prendre contact avec eux afin de savoir ce qui est réalisable.

ROUTE FORESTIÈRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité de PERRIGNIER n'est pas favorable à la fermeture de la route Forestière. Il propose d'installer le radar pédagogique après le lotissement du Champ d'Argy afin d'obtenir un comptage exact des véhicules empruntant cette route.

MISE A DISPOSITION DE BOIS

Mme Marie-Pénélope GUILLET informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de restauration des prairies sèches des Chérassons sur la Commune, réalisés par Thonon Agglomération, du bois de tremble et d'épicéa a été débité et mis en tas. Ce bois est mis à disposition des habitants de Margencel qui devront le récupérer sur place. Les habitants intéressés doivent s'adresser à la Mairie avant le 15 mars 2018.

ÉCLAIRAGE DES SALLES COMMUNALES

M. Jonathan BLONDAZ-GERARD informe le Conseil Municipal que les salles communales sont régulièrement allumées la nuit. M. Bertrand JACQUET l'informe qu'un courrier sera adressé aux associations afin de leur rappeler d'éteindre les lumières après utilisation des salles.

ENTREPRISE VUATTOUX, ROUTE DE LA GARE

Mme Francine JACQUIER demande ce qui a été fait suite à la précédente réunion du Conseil Municipal. M. le Maire informe le Conseil Municipal que comme convenu, des recherches en matière d'urbanisme ont été effectuées. Le dernier document d'urbanisme est une déclaration préalable, acceptée en 2002, concernant la fermeture du hangar. M. VUATTOUX a été convoqué en Mairie et des photos ont été prises sur place avec son autorisation. Il s'est engagé à faire évacuer les pneus présents sur la parcelle. Le garage va être enlevé d'ici fin juin prochain. Pour la personne logeant sur place dans une caravane, elle va être invitée à prendre contact avec le service social de la Mairie. Le Conseil Municipal exige qu'à la fin de l'année, seul le hangar pourra être conservé.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu Jeudi 22 mars 2018 à 20h00.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Jean-Pierre RAMBICUR

